

VD_GERICHTE CO08.007154 vom 13. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.007154

FR: VD_GERICHTE CO08.007154 du 13 janvier 2010

IT: VD_GERICHTE CO08.007154 del 13 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

L'art. 84 al. 3 CPC ouvre un recours au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une demande d'appel en cause. Ce recours peut tendre à la nullité (art. 444 et 445 CPC) ou à la réforme (art. 451 ch. 7 CPC; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 207, et la jurisprudence citée aux notes infrapaginales 873 et 874). Interjeté en temps utile et dans les formes prévues par la loi, le présent recours, qui tend exclusivement à la réforme, est ainsi recevable.

- 6 -

E. 2

Saisie d'un recours contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile, la Chambre des recours a le même pouvoir d'examen que lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre un jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée, tel que défini à l'art. 452 CPC (JT 2003 III 16 c. 2a). Elle revoit donc librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). La Chambre des recours revoit ainsi la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Elle développe donc son raisonnement juridique sur la base de l'état de fait du jugement, après en avoir vérifié la conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété sur la base de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement, complété sous let. A ci-dessus, est conforme aux pièces du dossier.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'500 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, chaque intimé, qui est assisté chacun d'un avocat, a droit à un montant de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs). IV. La recourante R. _____ SA doit verser à chacun des intimés A.K. _____ et B.K. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 janvier 2010
Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Philippe Mercier (pour R. _____ SA), - Me Romano Buob (pour A.K. _____), - Me Eric Stauffacher (pour B.K. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 367'569 fr. 30. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge instructeur de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.